

Arrêt

**n° 95 727 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2011, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Le 7 novembre 2011, la requérante a fait l'objet d'un accord de prise en charge par les autorités françaises, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 14 décembre 2011, l'exécution de cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n°71 834 du Conseil de céans. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance concernant le recours en annulation que la requérante avait introduit à son encontre, par un arrêt n°80 959 du 10 mai 2012.

1.2. Le 19 janvier 2012, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. L'exécution de cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par le Conseil de céans, par un arrêt n°77 755, rendu le 22 mars 2012. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et, le 25 septembre 2012, le Conseil de céans a dès lors rejeté, par un arrêt n°88 142, le recours introduit à son encontre.

1.3. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par le Conseil de céans par un arrêt n°77 756, rendu le 22 mars 2012. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision et le Conseil de céans a dès lors rejeté, par un arrêt n° 88 141, rendu le 25 septembre 2012, le recours introduit à son encontre.

1.4. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris, le même jour, une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/07/2011 munie de sa carte d'identité;

Considérant que l'intéressée a déclaré s'être rendue en Inde munie d'un visa étudiant mais qu'elle n'y faisait pas ses études, elle a séjourné sur le territoire indien plusieurs mois (du 13/11/2010 à juillet 2011);

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'après son long séjour en Inde, elle s'est rendue au Brunei en juillet 2011 et qu'elle y a séjourné quelques jours chez sa tante;

Considérant que l'intéressée a déclaré que c'est au Brunei qu'elle a demandé un visa français à l'ambassade de France;

Considérant qu'il appert que l'intéressée a sollicité en pleine connaissance de cause un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par la France;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée le 30/09/2011;

Considérant que la France a marqué son accord de prise en charge sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers du 31/08/2011, l'intéressée a déclaré avoir demandé l'asile en Belgique car au Rwanda elle avait des problèmes avec [X.X.];

Considérant que l'intéressée a ajouté qu'elle s'opposait à son transfert en France car la personne qui l'a persécutée au Rwanda a un frère qui vit sur le territoire français;

Considérant que le conseil de l'intéressée déclare qu'un renvoi en France de [la requérante] mettrait sa santé en danger car la famille de l'auteur des persécutions qu'elle a subies se trouve sur le territoire français, et qu'il serait une personne influente;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel en cas de transfert vers la France, [la requérante] n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations sur le fait que le frère de son persécuteur réside effectivement sur le territoire français, qu'il est une personne influente, qu'il ait l'intention de la persécuter ou qu'il soit activement à sa recherche;

Considérant que la crainte de l'intéressée n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse;

Considérant que le territoire français est vaste, dès lors l'intéressée peut y séjourner loin de toute personne indésirable pour elle;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve qui indique que la police française ne serait pas capable de la protéger en cas de danger;

Considérant que l'intéressée déclare craindre un transfert pour la France alors que c'est elle-même qui a fait une demande de visa français auprès de l'ambassade de France du Brunei;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical Indiquant qu'elle ait été suivie au Rwanda, en Inde ou au Brunei,

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclaré irrecevable;

Considérant qu'en tant que candidate-réfugiée l'intéressée peut demander à bénéficier des soins de santé en France, il y a dans ce pays une infrastructure médicale de qualité, un corps médical compétent et tous les médicaments, comme en Belgique;

Considérant que l'existence d'un stress post-traumatique ne constitue pas automatiquement selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme un obstacle à l'éloignement de la personne qui en souffre; (CEDH Décision sur l'admissibilité Application no, 8628/0503 (Inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible)).

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle a des raisons sérieuses de penser qu'en France, il y a un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités françaises;

Considérant que la France est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressée pourra si elle le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no, 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence CEDH (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 26565/05); Karara c. Finlande (n°40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume- Uni (n°44599/98, CEDH 2001-1) §§ 36-40 »;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourra recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur

base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucune famille ni en Belgique ni dans le reste de l'Europe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter 1e territoire du Royaume au plus tard 7 (sept) jours après la date de notification et se présenter auprès des autorités compétentes françaises de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, (2) Elle devra se présenter à la préfecture de Savoie ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 51/5, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3.2 du règlement CE n°343/2003 du 18 février 2003, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle fait notamment valoir, à l'appui de la troisième branche du moyen unique, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs en ce que « la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse aurait fait mention des problèmes de santé de la requérante auprès des autorités françaises amenée à reprendre en charge cette dernière, notamment pour assurer une prise en charge médicale appropriée à la pathologie décrite compte tenu des risques d'aggravations résultant du transfert, nonobstant les termes des arrêts n°71 834 rendu le 14/12/2011 et n°77 756 rendu le 22/03/2012 par Votre juridiction. [...] Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les risques qu'un transfert entraînerait pour la santé et la vie de la requérante, malgré les attestations médicales en attestant. La motivation de l'acte attaqué n'indique pas les éléments médicaux empiriques et personnels sur la base desquels le médecin-conseil conteste les constats, diagnostic et conclusions des psychologues et psychiatre qui suivent la requérante depuis près d'un an, et partant, ne permet pas de la comprendre [...] ».

2.2. Le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur les considérations selon lesquelles « [...] en tant que candidate-réfugiée l'intéressée peut demander à bénéficier des soins de santé en France, il y a dans ce pays une infrastructure médicale de qualité, un corps médical compétent et tous les médicaments, comme en Belgique; [...] l'existence d'un stress post-traumatique ne constitue pas automatiquement selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme un obstacle à l'éloignement de la personne qui en souffre [...]. L'intéressée ne démontre pas qu'elle a des raisons sérieuses de penser qu'en France, il y a un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. [...] des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du requérant dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention ».

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des différentes attestations déposées que la partie défenderesse a été informée de la situation médicale de la requérante et plus particulièrement de la nécessité d'un suivi régulier de son traitement, lequel ne peut être interrompu sous peine d'aggravation de son état de santé. Ainsi, le médecin psychiatre dans un certificat médical du 18 janvier 2012, préconise un suivi psychothérapeutique régulier et un maintien du lien thérapeutique. Il ressort également de l'attestation médicale du 9 décembre 2011, que le médecin psychiatre attire l'attention sur la fragilité psychique particulière de la requérante et souligne le « véritable danger pour elle d'un renvoi en France, voire pire, au Rwanda. J'en appelle à ce que à tout le moins la continuité thérapeutique soit assurée [...] ». Il résulte que les différents médecins consultés par la partie requérante ont souligné l'importance de la continuité des soins et du suivi dans sa situation.

Le Conseil relève en outre que, le 19 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle développait l'historique de sa situation médicale et la fragilité de son état psychologique. Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un rapport médical rédigé le 1^{er} octobre 2012 que « [la requérante] a fait l'objet d'une prise en charge qui consistait en des mesures de protection et un traitement sédatif puissant. Ce traitement fut nécessaire au vu de son état dépressif majeur et de l'expression de ses idées suicidaires ». Cette demande, déclarée irrecevable le 22 juin 2012, a été annulée par le Conseil de céans le 24 janvier 2013 par un arrêt n° 95 728. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ayant été annulée par le Conseil de céans et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'a pas valablement été répondu à la question de savoir si la requérante souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

2.4. Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée telle qu'exposée ci-dessus et en opposant aux éléments médicaux précis et circonstanciés, figurant au dossier administratif, des considérations d'ordre général, relatives à la qualité des infrastructures médicales françaises et la compétence du corps médical français, sans autres développements, et sans indice de l'examen d'une rupture du lien thérapeutique ainsi qu'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles la requérante pourrait bénéficier des soins requis par son état de santé en France aurait été effectué lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

2.5. L'argumentation, développée en termes de note d'observations sur ce point, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle laisse entière la question de la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments médicaux précis figurant au dossier administratif, et qui, en l'espèce, fait défaut. La circonstance que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'invoquée par la partie défenderesse à l'audience du 17 janvier 2012, n'est pas non plus de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé en sa troisième branche qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il

n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A LECLERCO

N PENIERS